

Préavis n° 14/2026 – 14 juillet 2026

Modification de l'article 32 des statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)

Séance de la commission

- 🕒 Mardi 29 septembre 2026 à 19h00
 - 📍 Salle des commissions de la Maison de commune
 - 👤 Commission ad hoc
-

Réf. : 52.04

I:\5-FORMATION-JEUNESSE-CULTURE-EGLISES\52-ASSOCIATIONS-SCOLAIRES-INTERCOMMUNALES\52.04-association-scolaire-intercommunale-jorat-ASIJ\ASIJ-statuts\Preavis_14-2026.docx



Table des matières

1. Preambule	3
2. Péréquation des besoins scolaires	4
3. Mode de répartition	5
4. Retour de la consultation auprès des Municipalités et des Conseils généraux/communaux	7
5. Modification des statuts proposée	9
6. Conclusions	10

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption la modification de l'article 32 des statuts¹ de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ).

1. Préambule

Au 1er janvier 2025, la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur. Celle-ci contient un volet scolaire qui se trouve dans la partie « Péréquation des besoins structurels ». Cette partie de la péréquation a pour but la compensation des surcharges financières liées à des facteurs sur lesquels les communes n'ont aucune prise (facteurs structurels).

De ce fait, certaines communes recevront un retour d'argent via la péréquation en fonction du nombre d'élèves pondérés et de la distance des élèves par rapport à l'école.

Les communes membres de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ) ayant délégué leurs compétences à l'association en matière scolaire, il est juste et solidaire qu'une partie de cet argent retourne à l'ASIJ.

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), la Direction des finances communales (DFC), ainsi que l'Union des communes vaudoises (UCV) se sont mises ensemble, afin d'aider les associations scolaires et les communes à trouver le bon mode de répartition selon le type de financement adopté par les diverses associations scolaires.

Les statuts de notre association ne prévoyant pas ce type de ressource, ils doivent être modifiés.

Cette modification statutaire porte sur une révision dite « qualifiée » des statuts au sens de l'article 126 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11). Une modification dite « qualifiée » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement. Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs conseils généraux/communaux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'article 113 LC.

¹ Les statuts de l'ASIJ peuvent être consultés sur son site internet :
<https://www.asij.ch/pr%C3%A9sentation/les-statuts-de-l-asij/>

Le Conseil intercommunal de l'ASIJ, dans sa séance du 10 juin 2026, a accepté le préavis n° 05/2026 – Modification des statuts de l'ASIJ – Article 32 « Ressources et frais » à l'unanimité moins une voix (39 présents).

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs Conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque Conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au Conseil général/communal. Cette commission ne peut pas proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire.

La révision statutaire est soumise à l'approbation du Conseil communal/ général. Ce dernier ne peut pas non plus amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire.

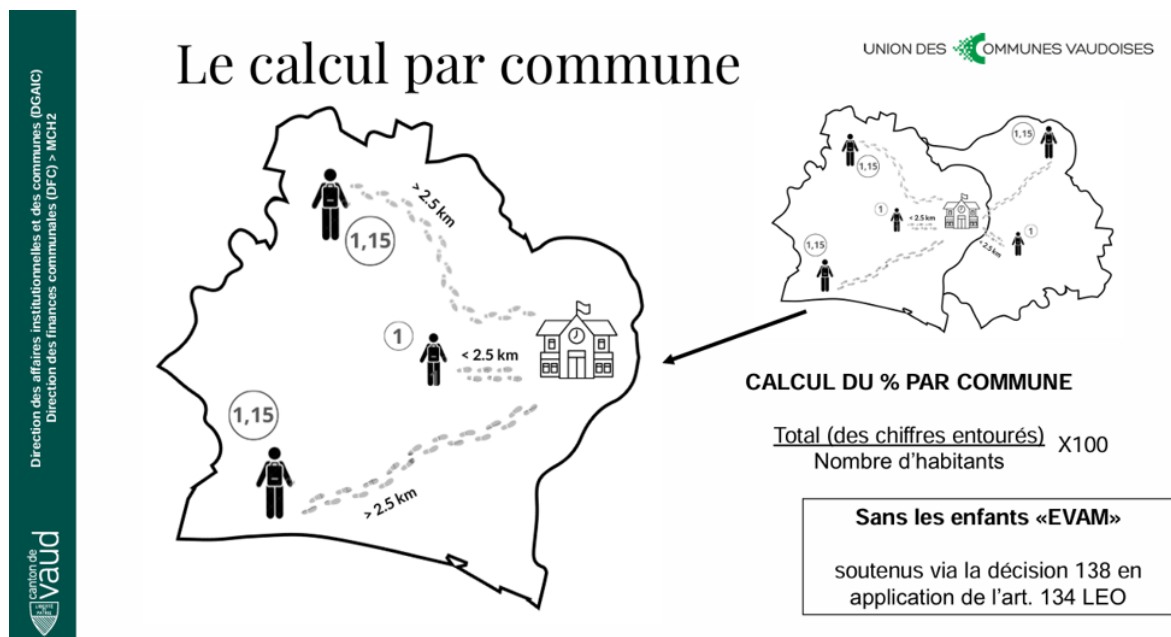
La modification des statuts de l'ASIJ se fera via un avenant aux statuts, selon la proposition du Service des affaires institutionnelles et des communes.

2. **Péréquation des besoins scolaires**

La notion d'élève pondéré :

- Compensation en faveur des communes avec un nombre d'élèves pondérés supérieur à la norme.
- Elèves pondérés : nombre d'élèves + 0.15 fois le nombre d'élèves avec distance maison-école supérieure à 2.5 km.
- Norme : 120% de la moyenne (0.14 par habitant).
- Compensation de CHF 4'000.00 indexés (~ CHF 4'253.00 dans le prévisionnel 2026) par élève excédentaire.

Ces calculs sont faits par le canton qui, dans le cadre des budgets, envoie aux communes un décompte prévisionnel. Ci-dessous, vous trouverez le résumé du décompte prévisionnel 2026 des communes de l'ASIJ (uniquement le volet scolaire). A la fin de la période comptable le canton envoie aux communes un décompte final. C'est celui-ci qui sera pris en compte pour la part qui devra être versée à l'ASIJ.



Décompte prévisionnel 2026	Elèves pondérés					Paramètre (p)	120%				
Communes ASIJ						Moyenne * p	0,14				
	1,00	0,15				Forfait	4 253 CHF				
Commune	Elèves	...dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)	en raison des élèves distants	en raison du nombre d'élèves	en raison des élèves distants	en raison du nombre d'élèves
Corcelles-le-Jorat	58	58	67	0,13	68	0	0,00				
Forel/Lx	260	151	283	0,14	285	0	0,00				
Jorat-Mézières	409	30	414	0,13	435	0	0,00				
Montpreveyres	64	64	74	0,11	89	0	0,00				
Roprax	71	55	79	0,15	72	7	30 122,00	30 122,00	0,00	7	0
Savigny	413	270	454	0,13	478	0	0,00				
Servion	309	196	338	0,15	304	29	146 521,00	125 044,51	21 476,49	29	5
Syens	16	16	18	0,12	21	0	0,00				
Vucherens	92	80	104	0,17	85	12	81 427,00	51 038,58	30 388,42	12	7
Vullyens	90	89	103	0,16	86	13	75 181,00	56 780,42	18 400,58	13	4

3. Mode de répartition

Le Comité de direction de l'ASIJ a décidé de suivre les recommandations du groupe de travail Canton-UCV pour la formule de répartition. Ce choix tient compte du mode de répartition de nos statuts à l'article 32, à savoir :

La quote-part des communes membres est déterminée :

- par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.*
- par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné.*

La clé de répartition pour le volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels se fera de la manière suivante :

Les communes membres versent à l'ASIJ les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune membre au titre de volet « élèves pondérés », cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante.

La formule fournie/préconisée par le canton et l'UCV est : versement à l'association de $0.15 \times 4'253$ (forfait indexé) $\times$ élèves distants + 50% de la compensation restante.

Le canton, dans le but de simplifier le travail des communes et des associations scolaires, a ajouté deux colonnes dans le calcul de la péréquation. Ces deux colonnes serviront de base à la rétrocession des montants à l'ASIJ. Il n'y aura donc pas de calcul à faire par les communes ou l'ASIJ puisque le canton les a déjà faits.

Cela se traduit concrètement par le versement à l'ASIJ du 100% de la colonne « En raison des élèves distants » et du 50% de la colonne « En raison du nombre d'élèves ».

A titre d'exemple et toujours selon le décompte prévisionnel 2026, voici comment serait réparti cet argent :

Décompte prévisionnel 2026	Elèves pondérés					Paramètre (p)	120%	0,15 x 4253,00								
						Moyenne * p	0,14									
	Communes ASIJ					Forfait	4 253 CHF	637,95								
	1,00	0,15														
Commune	Elèves	...dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)	en raison des élèves distants	en raison du nombre d'élèves	nombre des élèves distants	en raison du nombre d'élèves	Part ASIJ des élèves distants	Part ASIJ 50% du solde	Total Part ASIJ	% du "à recevoir" communes	
Corcelles-le-Jorat	58	58	67	0,13	68	0	0,00									
Foret/Lx	260	151	283	0,14	285	0	0,00									
Jorat-Mâzières	409	30	414	0,13	435	0	0,00									
Montpreveyres	64	64	74	0,11	89	0	0,00									
Roprax	71	55	79	0,15	72	7	30 122,00	30 122,00	0,00	7	0	4518,30	12801,85	17320,15	57,50	
Savigny	413	270	454	0,13	478	0	0,00									
Servion	309	196	338	0,15	304	34	146 521,00	125 044,51	21 476,49	29	5	18795,68	63882,16	82638,84	56,40	
Syens	16	16	18	0,12	21	0	0,00									
Vucherens	92	80	104	0,17	85	39	81 427,00	51 038,58	30 388,42	12	7	7655,79	36885,61	44541,39	54,70	
Vullyens	90	89	103	0,16	86	17	75 181,00	56 780,42	18 400,58	13	4	8517,06	33331,97	41849,03	55,66	

Il est à noter que selon le rapport élèves/habitants ou l'ouverture de classes, les communes peuvent d'une année à l'autre être bénéficiaires ou non de ce volet de la péréquation.

La part des communes bénéficiaires versée à l'ASIJ fera diminuer les charges pour l'ensemble des communes membres, y compris elles-mêmes. L'annexe 1 au présent préavis résume, selon le budget 2026 de l'ASIJ, les conséquences du reversement partiel de cet argent des communes à l'ASIJ. Il est important de prendre en compte que le versement de la part ASIJ de la péréquation se fera sur le montant réel perçu par les communes. Celui-ci étant versé trop tardivement pour figurer dans l'exercice comptable en cours (décompte final de la péréquation 2025 pour les comptes ASIJ 2025), il y aura une année de décalage pour le versement de la part ASIJ. Ainsi, la part ASIJ du décompte final de la péréquation 2025 sera sur les comptes 2026 de l'ASIJ.

C'est pour cette raison que, sur recommandation du canton, nous avons ajouté la phrase suivante dans les statuts « Pour un exercice donné, les montants péréquatifs de référence sont ceux de l'exercice précédent ».

4. Retour de la consultation auprès des Municipalités et des Conseils généraux/communaux

Les communes ont été consultées en 2026 pour la modification des statuts, respectivement de l'article 32.

A Savigny, la Commission des finances (COFIN) a établi un rapport le 11 mai 2026, dont une copie est jointe au présent préavis (annexe 2) ; elle a recommandé en particulier que : *l'ASIJ fournisse, chaque année, un état récapitulatif clair des montants perçus et reversés par chaque commune, afin d'assurer une transparence totale du nouveau système.*

Pour le surplus, voici les principaux résultats de la consultation avec la réponse du Comité de direction de l'ASIJ.

Municipalités

- Toutes les Municipalités ont donné un préavis positif à la modification des statuts proposée.
- Une Municipalité rejoint la commission de son Conseil communal pour l'ajout de titres dans les statuts.

Commissions des Conseils

- Sept commissions ont délivré un préavis positif à la modification des statuts proposée.
- Une commission a proposé que le 100% du volet scolaire soit rétrocédé à l'ASIJ, ainsi que l'ajout de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, en stipulant :
 - *Dès lors, la commission estime que l'ensemble des montants touchés par les communes au titre du volet scolaire devraient revenir à l'ASIJ.*

Réponse

Avec une répartition 50/50 des charges, la moitié des charges est répartie de manière solidaire (même montant par habitant pour toutes les communes) et la moitié restante en fonction du nombre d'élèves. Une commune avec beaucoup d'élèves par habitants est donc plus obérée qu'une commune avec peu d'élèves sur la partie des charges répartie en fonction du nombre d'élèves. Il est donc normal qu'elle conserve une partie de la compensation péréquative basée sur le nombre d'élèves. Celle-ci est conservée uniquement à 50%, car la commune avec beaucoup d'élèves bénéficie déjà d'une solidarité partielle des autres communes sur la partie répartie en francs par habitant (50% du total).

- *Mention de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts.*

Réponse

Les statuts prennent effet dès qu'ils sont signés par le Conseil d'Etat. Il ne pourra pas être demandé de rétrocession rétroactivement. Exemple : si les statuts sont signés en 2026, les montants de la péréquation 2025 pourront être reversés à l'ASIJ. S'ils sont signés en 2027, après le bouclage des comptes 2026, ils ne le pourront pas.

- Une commission propose que seule la partie « En raison des élèves distants » soit rétrocédée à l'ASIJ et que la part « En raison du nombre d'élèves » reste à la commune bénéficiaire, ainsi que de clarifier dans les statuts la notion d'élève pondéré, en stipulant :
 - ... Aussi, le critère du nombre d'élèves n'étant pas lié à un coût supporté par l'ASIJ, le montant versé à ce titre aux communes éligibles devrait être intégralement conservé par celle-ci.

Réponse (identique à celle-ci-dessus)

Avec une répartition 50/50 des charges, la moitié des charges est répartie de manière solidaire (même montant par habitant pour toutes les communes) et la moitié restante en fonction du nombre d'élèves. Une commune avec beaucoup d'élèves par habitants est donc plus obérée qu'une commune avec peu d'élèves sur la partie des charges répartie en fonction du nombre d'élèves. Il est donc normal qu'elle conserve une partie de la compensation péréquative basée sur le nombre d'élèves. Celle-ci est conservée uniquement à 50%, car la commune avec beaucoup d'élèves bénéficie déjà d'une solidarité partielle des autres communes sur la partie répartie en francs par habitant (50% du total).

- De clarifier la nature du calcul qui définit la notion d'élèves pondérés directement dans les statuts.

Réponse

Le canton a refusé l'introduction de la formule de calcul dans les statuts. Comme ces chiffres seront pris directement dans le décompte de la péréquation cantonale, il n'est pas nécessaire de stipuler la formule dans les statuts.

- Une commission propose, rejointe par la Municipalité, de faciliter la compréhension des modifications de l'article 32 en ajoutant des titres : *Pour les frais d'exploitation* en dessus du paragraphe existant et *Pour les retours d'argent via la péréquation* au-dessus du nouveau paragraphe.

Réponse

Cette proposition a été soumise au canton. Celui-ci n'approuve pas cette modification telle quelle pour la raison que : *Les montants versés à l'association par les communes membres en lien avec la péréquation ne sont pas des quotes-parts communales. Elles sont plutôt assimilables à des recettes.* Afin de clarifier ce point, il a proposé de passer le nouvel alinéa au tout début de l'article 32. Cette solution a été retenue par le Comité de direction.

- Une commission a posé la question suivante : *Qu'en serait-il d'une situation où une commune toucherait une compensation en raison du nombre d'élèves, mais aucune en raison des élèves distants ? Il nous semble que ce cas de figure hypothétique n'entraînerait pas le reversement à L'ASIJ du montant perçu, tout ou partie.*

Réponse

Il est possible qu'une commune n'ait aucun élève distant, mais suffisamment d'élèves pour avoir droit à une compensation. Ce cas de figure donnerait un montant « élèves distants » de 0, ce qui serait inférieur au montant total de la compensation. Cette dernière serait alors reversée à hauteur de 50% à l'ASIJ, selon la variante choisie dans les statuts.

5. Modification des statuts proposée

Au vu de ce qui précède, les statuts de l'ASIJ doivent être adaptés. Il est proposé la modification suivante de l'article 32 :

Actuel	Modifié
Article 32 : Ressources et frais (article 115 LC)	Article 32 : Ressources et frais (article 115 LC)
	Pour les retours d'argent via la péréquation : Les communes membres versent à l'Association les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune membre au titre de volet « élève pondérés », cette dernière verse à l'Association la moitié de la compensation restante. Pour un exercice donné, les montants péréquatifs de référence sont ceux de l'exercice précédent.
Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.	Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.
La quote-part des communes membres est déterminée : a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre.	La quote-part des communes membres est déterminée : a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre.
Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.	Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 14/2026 du 14 juillet 2026 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'accepter la modification de l'article 32 des statuts de l'ASIJ telle que proposée.

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2026.

Délégué municipal : M. Christian Aeschlimann

Annexes :

- 1) Tableau de simulation de l'impact de la péréquation sur le budget 2026 de l'ASIJ
- 2) Rapport du 11 mai 2026 de la Commission des finances (COFIN) de Savigny

Simulation de l'impact de la péréquation 2025 sur le budget ASIJ 2026 et pour les communes

Charges et répartition selon budget ASIJ 2026						Sommes versées par le canton pour le volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels		Part que les communes bénéficiaires rétrocèdent à l'ASIJ	Somme qui reste à la commune après versement de la part ASIJ	Nouvelles charges pour l'ensemble des communes de l'ASIJ après versement de la part des communes bénéficiaires de la péréquation	Coût réel du scolaire par commune en tenant compte du solde de l'argent de la péréquation qui reste aux communes bénéficiaires	Simulation du coût du scolaire si la totalité de l'argent de la péréquation restait dans les communes bénéficiaires	Somme que la commune devrait payer en plus ou en moins si il n'y avait pas de rétrocession à l'ASIJ vs rétrocession
Communes	Population	Elèves	Coût élèves	Coût habitants	Total des charges selon budget 2026	En raison des d'élèves distants 2025 (retour 100% à l'ASIJ)	En raison du nombre d'élèves 2025 (retour 50% à l'ASIJ)	Versement à l'ASIJ de la part de la péréquation selon nouveaux statuts	Solde de l'argent de la péréquation pour les communes	Diminution des charges globales de l'ASIJ pour le décompte final	Coût réel du scolaire par commune en tenant compte du solde de l'argent de la péréquation restant aux communes	Coût du scolaire si l'argent de la péréquation n'était pas partagé avec l'ASIJ	Différence de coût réel du scolaire entre versement à l'ASIJ ou non de l'argent de la péréquation colonne "M" moins "L"
Corcelles-le-Jorat	499	62	165 357,05	174 891,66	340 248,70	6 751,00	0,00	6 751,00	0,00	330 419,44	330 419,44	333 497,70	3 078,26
Forel/Lx	2 088	266	709 435,07	731 811,18	1 441 246,25	8 603,00	0,00	8 603,00	0,00	1 399 610,85	1 399 610,85	1 432 643,25	33 032,40
Jorat-Mézières	3 189	434	1 157 499,33	1 117 694,38	2 275 193,70	0,00	0,00	0,00	0,00	2 209 466,83	2 209 466,83	2 275 193,70	65 726,87
Montpreveyres	653	63	168 024,10	228 866,24	396 890,33	0,00	0,00	0,00	0,00	385 424,78	385 424,78	396 890,33	11 465,55
Ropraz	529	76	202 695,73	185 406,19	388 101,92	38 386,00	9 106,00	42 939,00	4 553,00	376 890,25	372 337,25	340 609,92	-31 727,33
Savigny	3 506	444	1 184 169,82	1 228 797,90	2 412 967,72	0,00	0,00	0,00	0,00	2 343 260,76	2 343 260,76	2 412 967,72	69 706,96
Servion	2 228	305	813 449,99	780 878,98	1 594 328,97	120 207,00	0,00	120 207,00	0,00	1 548 271,24	1 548 271,24	1 474 121,97	-74 149,27
Syens	151	19	50 673,93	52 923,13	103 597,06	4 639,00	0,00	4 639,00	0,00	100 604,30	100 604,30	98 958,06	-1 646,24
Vucherens	622	98	261 370,82	218 001,22	479 372,04	55 020,00	41 164,00	75 602,00	20 582,00	465 523,71	444 941,71	383 188,04	-61 753,67
Vullyens	628	85	226 699,18	220 104,13	446 803,31	26 641,00	0,00	26 641,00	0,00	433 895,84	433 895,84	420 162,31	-13 733,53
Totaux					9 878 750,00	260 247,00	50 270,00	285 382,00	25 135,00	9 593 368,00			

Ce tableau prend en compte les chiffres du décompte final 2025 du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels du 31 mars 2026.
Ces chiffres, fournis par le canton, feront fois pour le calcul de la rétrocession à l'ASIJ.

ASIJ-JP-09.05.2026



Modification des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Jorat (ASIJ)
Article 32 « Ressource et frais »

Rapport de la Commission des finances

Madame la Syndique,
Madame le Municipale et Messieurs les Municipaux,

La Commission des finances (ci-après Cofin) composée de Monsieur Jean-Pierre Zumofen, Président, Madame Aurélie Regamey, Messieurs Antoine Michel, Alain Perreten, Fabrice Portmann, Yves Roulin, rapporteur, s'est réunie le lundi 21 avril 2026 (Monsieur Brian Hick était absent).

A cette occasion, elle a rencontré Monsieur le Municipal Christian Aeschlimann qui lui a présenté la proposition de modification des statuts de l'ASIJ, objet du présent rapport.

La Cofin le remercie pour sa disponibilité et pour toutes les précisions et réponses apportées à nos questions.

La Commission s'est à nouveau réunie le 28 avril 2026 pour commencer l'élaboration de son rapport, lequel a été ensuite finalisé par des échanges électroniques.

Contexte

Au 1er janvier 2025, la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur, introduisant un volet scolaire dans la « Péréquation des besoins structurels ». Cette réforme vise à compenser les surcharges financières liées à des facteurs structurels sur lesquels les communes n'ont aucune prise, notamment la distance domicile-école pour certains élèves.

La direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), la direction des finances communales (DFC) et l'Union des communes vaudoises ont collaboré pour aider les associations scolaires et les communes à adapter leur mode de répartition des ressources. Les statuts actuels de l'ASIJ ne prévoient pas ce type de ressource, d'où la nécessité de modifier l'article 32.

Selon la procédure de modification des statuts d'une association intercommunales, chaque commune membre, au travers de sa municipalité, nomme une commission consultative et la charge d'examiner la proposition.

S'agissant de réflexions essentiellement financières impactant tant les finances de notre commune que celles de l'ASIJ, La COFIN a été chargée en avril 2026 par notre Municipalité



Modification des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Jorat (ASIJ) Article 32 « Ressource et frais »

de donner son avis sur cette modification. Elle intervient ainsi comme commission consultative dans le cas présent.

Réflexions

Après avoir pris connaissance du projet de préavis de l'ASIJ ainsi que des explications fournies par Monsieur le Municipal Christian Aeschlimann lors de la séance précitée, la COFIN salue l'esprit de solidarité intercommunale qui sous-tend la nouvelle procédure, permettant une répartition équitable des ressources entre les communes membres.

Situation spécifique de Savigny

Selon le décompte prévisionnel pour l'année 2026, Savigny ne recevrait pas d'argent du canton au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels. Cela signifie que, malgré un nombre important d'élèves distants (278), Savigny ne bénéficierait pas de ce mécanisme de compensation pour cette année.

Puisque Savigny ne recevrait pas de montant issue de ce volet de la péréquation, elle n'aurait évidemment rien à reverser à l'ASIJ selon la nouvelle règle.

L'analyse du tableau d'impact budgétaire pour 2026 montre que, grâce au nouveau système de rétrocession à l'ASIJ, Savigny réaliserait une économie de CHF 49'806.01 sur son coût scolaire. Cette économie provient du mécanisme de mutualisation partielle des ressources issues de la péréquation : si la totalité de l'argent de la péréquation restait dans les communes bénéficiaires, le coût du scolaire pour Savigny serait plus élevé de ce montant.

Le nouveau système permettrait donc à Savigny de bénéficier d'une charge nette réduite, même sans versement au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation.

A relever que cette situation pourrait évoluer à l'avenir. Si, lors d'un prochain exercice, Savigny venait à recevoir une compensation du canton (par exemple, si le nombre d'élèves distants augmentait), elle serait alors concernée par la rétrocession d'une partie de cette somme à l'ASIJ.

Recommandations

La COFIN recommande que l'ASIJ fournisse chaque année un état récapitulatif clair des montants perçus et reversés par chaque commune, afin d'assurer une transparence totale du nouveau système

Déroulement

La COFIN a pris note que, par suite du retour des commissions consultatives et des municipalités des 10 communes membres, le préavis sera soumis au Conseil Intercommunal, puis voté par les législatifs des communes concernées.



Modification des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Jorat (ASIJ)
Article 32 « Ressource et frais »

Pour validation, l'acceptation par 7 communes membres est requise.

Conclusion

La COFIN propose d'accepter la modification de l'article 32 des statuts de l'ASIJ telle que proposée, tout en formulant la recommandations ci-dessus pour un suivi attentif et par souci de transparence.

Elle remercie la Municipalité de prendre acte du présent rapport et de le transmettre au Comité de direction de l'ASIJ.

Pour la Commission des finances

Le Président

Jean-Pierre Zumofen

Le Rapporteur

Yves Roulin

Savigny, le 11 mai 2026